



Arrêt

n° 110 007 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me B. PONCIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo.

Vous affirmez avoir quitté le Congo le 7 juillet 2007 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 juillet 2007. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec vos autorités en raison d'un sac contenant des armes que vous auriez gardé à votre domicile pour

un ami. Vous expliquez avoir été détenu à la Circo du 20 mars 2007 au 14 mai 2007, date à laquelle vous auriez réussi à vous évader.

Le 28 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 25 juillet 2008, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°14 405, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 février 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande. Vous confirmez avoir rencontré des problèmes au Congo avec vos autorités pour un sac contenant des armes que vous auriez gardé pour un ami. Vous indiquez être toujours recherché par vos autorités pour ces faits. Par ailleurs, vous déclarez être membre du mouvement APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) et craignez d'être persécuté par vos autorités en cas de retour au pays pour cette affiliation. Vous invoquez également une crainte de persécution en raison de votre participation en Belgique à deux manifestations anti-Kabila après les élections présidentielles de novembre 2011. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un avis de recherche, trois journaux contenant des articles évoquant vos problèmes au pays, et enfin, votre carte de membre de l'APARECO.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que l'avis de recherche et les articles de presse que vous déposez ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général conclut qu'il ne peut croire à la réalité de votre récit d'asile en raison des imprécisions soulevées dans vos propos concernant le contenu du sac que vous deviez garder et vos déclarations inconstantes au sujet du profil politique de l'ami qui vous aurait confié ce sac. Le Commissariat général relève enfin des incohérences quant à l'obtention de la carte d'électeur que vous présentez et quant à votre carte d'adhérent à la croix rouge pour l'année 2007. Ces constats l'amènent à conclure que votre présence récente au Congo n'est pas établie puisque les documents que vous déposez pour le prouver manquent de force probante. Dans son arrêt n°14 405, le Conseil du contentieux des étrangers conclut que les motifs relatifs à votre absence de curiosité et de précaution quant au contenu du sac déposé chez vous, et à vos déclarations contradictoires au sujet du profil politique de votre ami vous ayant confié ce sac, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver le rejet de votre demande d'asile. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'un délai relativement long sépare la clôture de votre première demande d'asile (clôturée en juillet 2008) de l'introduction de votre deuxième demande d'asile (février 2013). Pourtant, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous déposez pour attester des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général constate qu'une partie de ceux-ci (à savoir l'avis de recherche et l'article de presse datant de 2007) sont entrés en votre possession déjà en 2010 (audition pp.9-10). Le Commissariat général s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu février 2013 pour porter à la connaissance des instances d'asile ces deux nouveaux documents. Pourtant, questionné à cet égard, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante déclarant seulement que vous étiez dans des hésitations sans donner davantage de précision malgré l'insistance de l'officier de protection (audition p.10). Dès lors, force est de conclure que votre attitude n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une Protection internationale.

Puis, en ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit : Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cet avis de recherche en original puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques et n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Pourtant, vous ne répondez pas à cette interrogation. En effet, vous ignorez tout de la façon dont votre ami (qui vous a fait parvenir ce document) l'aurait obtenu (audition p.9). Aussi, le Commissariat général constate que votre nom mentionné dans ce document est mal orthographié (MNzuzi ou lieu de Nzuzi), ce qui réduit encore la force probante dudit document. Votre explication selon laquelle le « M » devant votre nom n'est autre que le diminutif de Monsieur, ne nous convainc pas (audition p.10). Enfin, le Commissariat général s'étonne que dans ce document il soit indiqué que vous ayez disparu de votre domicile et de votre lieu de travail depuis le 15 mai 2007 et qu'il ne soit jamais fait mention de votre évasion du 14 mai 2007. Ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (voir SRB, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, avril 2012), nous amènent à la conclusion que ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Après, l'article « [N.P.] porté disparu » du journal « L'autoroute » du 16 mai 2007 mentionne votre arrestation, votre détention, votre évasion, ainsi que l'inquiétude de votre famille face à vos problèmes. La double page du journal « La Province » du 11 octobre 2010 contient l'article « Vent de panique dans la famille [N.P.] » qui évoque le décès d'Armand Tungulu et fait un rapprochement entre le sort réservé à cet individu et votre situation sans toutefois expliquer les liens entre ces deux affaires. Et enfin, l'article « Tout le monde en parle, qui en veut à Mr [N.P.] ? » repris dans la double page du journal « La République » du 19 octobre 2012 mentionne votre arrestation, votre détention, évoque l'arrestation en date du 27 février 2012 de votre ami qui vous avait confié le sac, et enfin, les recherches menées contre vous. Cependant, ces trois documents ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Tout d'abord, en ce qui concerne, l'article « [N.P.] porté disparu » du 16 mai 2007, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pu déposer ce document dans le cadre de votre première demande. Vous n'apportez cependant aucun éclaircissement sur ce point puisque vous déclarez avoir obtenu cet article d'un ami en 2010 sans pouvoir expliquer quand ni comment cet ami l'aurait lui-même obtenu (audition p.11). Puis, en ce qui concerne, l'article « Vent de panique dans la famille [N.P.] », le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles votre cas est assimilé à celui d'Armand Tungulu. Vous n'avez toutefois aucune explication à fournir sur ce point (audition pp.11-12). Par ailleurs, quand bien même ces trois articles seraient effectivement parus dans les journaux que vous nous présentez, cela ne garantit pas l'authenticité des faits relatés dans ces articles. En effet, la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (voir informations objectives annexées au dossier, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que ces trois articles de presse ne présentent pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que l'avis de recherche et les articles de presse que vous déposez ne permettent pas de restituer à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre crainte de persécution en raison de votre engagement au sein de l'APARECO, le Commissariat général juge qu'elle n'est pas fondée puisqu'il n'est pas convaincu de votre militantisme au sein de ce mouvement :

En effet, quand bien même vous avez été en mesure de fournir certaines informations sur l'APARECO (nom complet du parti, noms de plusieurs responsables du parti, etc.), des lacunes importantes portant sur des éléments essentiels nous empêchent de considérer votre implication au sein de ce parti comme établie : Tout d'abord, vous êtes peu convaincant quant aux motivations et convictions vous ayant incité à vous engager au sein de l'APARECO.

Ainsi, invité à vous exprimer en détails sur ce point (étant donné que vous n'aviez aucune activité politique au pays), vous déclarez seulement « Je devais adhérer parce que j'avais envie, autre chose, je suis libre de choisir soit un parti politique ou un mouvement de résistance » (audition p.5). Puis, vous nous montrez très imprécis sur vos activités au sein de ce mouvement. En effet, questionné sur vos activités, vous déclarez être chargé de la mobilisation de tous les membres effectifs au sein du comité

urbain de l'APARECO à Anvers (audition p.15, pp.4-5). Pourtant, lorsque invité à expliquer en détails le contenu de votre fonction, vous dite seulement « Je fais des propositions aux membres, je vais faire des tours, faire connaître l'APARECO à certains militants pour que les gens adhèrent dans l'APARECO, voilà mon rôle que je fais » (audition p.15). Questionné ensuite sur ce que vous dites aux gens pour les inciter à adhérer au parti, vous tenez encore des propos généraux peu convaincants disant : « Je leur dis, que ça soit jeune, vieilles dame, vieil homme, l'APARECO, c'est un parti de patriotes, c'est vraiment le parti qui lutte contre le pouvoir en place qui doit changer, j'essaie de sensibiliser des gens pour qu'ils adhèrent à l'APARECO pour qu'ensemble nous puissions construire le pays, un pays de liberté, un pays de droit » (audition p.15). Par ailleurs, alors que vous prétendez occuper cette fonction au sein du comité urbain d'Anvers, vous ne pouvez nous donner le nom que du président et du vice-président de ce comité. Vous déclarez ne pas vous souvenir du nom du secrétaire et ne pas être certain du nom du trésorier (audition p.4). Quand bien même ce comité n'aurait été créé qu'en février 2013, au vu de la fonction que vous dites occuper au sein de ce comité, il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas d'une meilleure connaissance de la composition de ce comité. Mais encore, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas bien informé des activités de l'APARECO au Congo, ce qui décrédibilise encore le profil que vous nous présentez. Ainsi, incité par diverses questions à vous exprimer sur les activités de votre mouvement au Congo, vous dites sans autre précision que les membres vivent et se réunissent dans la clandestinité car ils sont menacés par le pouvoir en place (audition p.15). Vous n'avez pas non plus connaissance de membres qui auraient rencontré des problèmes au Congo (audition p.15). De plus, si vous pouvez estimer le nombre d'adhérents à votre mouvement au niveau de la ville d'Anvers (une centaine), vous déclarez n'avoir aucune idée du nombre d'adhérents sur le territoire belge, ce qui décrédibilise encore la responsabilité et l'engagement que vous prétendez avoir au sein du mouvement (audition p.16). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas votre militantisme ni la fonction que vous dites occuper au sein de l'APARECO pour établi.

Quant à votre carte de membre de l'APARECO datée du 1er juin 2011, à considérer qu'elle soit authentique, elle établit seulement le fait que vous ayez adhéré à ce mouvement en juin 2011. Cela ne suffit pas à nous convaincre de votre militantisme et de vos responsabilités au sein de ce mouvement, et donc de votre visibilité au sein de celui-ci. Partant, elle ne suffit pas à fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Congo. En effet, le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités pourraient prendre connaissance de votre affiliation à ce mouvement en Belgique en juin 2011 si vous n'avez pas d'activité pour celui-ci. Vous déclarez d'ailleurs vous-même qu'à votre avis, vos autorités n'ont pas pris connaissance de votre adhésion à l'APARECO (audition pp.5-6). A cela, ajoutons votre manque d'empressement à mentionner aux instances d'asiles belges votre affiliation à l'APARECO : vous n'avez en effet pas introduit de deuxième demande d'asile avant février 2013 (alors que vous étiez membre depuis juin 2011 de l'APARECO) et, plus interpellant encore, vous n'avez pas spécifié votre adhésion à l'APARECO lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers expliquant en audition au Commissariat général que la question ne vous avait pas été posée (voir questionnaire de l'office des étrangers dans votre dossier administratif & audition p.9). Ces éléments ne font que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo du seul fait de l'obtention d'une carte de membre du mouvement en juin 2011.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez en raison de deux manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé en Belgique (une à Bruxelles et une à Anvers) après les résultats des élections présidentielles de novembre 2011 (audition p.6, p.14), force est de conclure que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments nous permettant de considérer que vous ayez une crainte fondée de persécution pour ces faits :

Tout d'abord, vous ne pouvez nous communiquer les dates de ces deux manifestations, ce qui nous empêche d'identifier les manifestations auxquelles vous auriez participé (audition p.6). Au vu de nombre de manifestations anti-Kabila qui ont eu lieu dans le quartier de Matonge après les élections présidentielles de novembre 2011, les indications que vous donnez pour la manifestation de Bruxelles, à savoir qu'elle s'appelait « Kabila Dégage » et qu'elle a débuté à Porte de Namur et s'est déroulée à Matonge, ne suffisent pas à la distinguer (audition p.6).

Puis, vous ne disposez d'aucun élément nous permettant de penser que vous auriez été identifié par les autorités congolaises lors de votre participation à ces manifestations. Vous déclarez seulement que des images de vous ont pu être prises lors de ces manifestations (audition pp.14-15). Invité alors à expliquer l'origine de votre crainte, vous évoquez le cas de dix-neuf congolais qui auraient été rapatriés récemment de la Belgique vers le Congo. Vous expliquez qu'ils ont été, dès leur arrivée au pays, arrêtés

et torturés par les autorités congolaises parce qu'ils avaient participé à de nombreuses manifestations en Belgique (audition p.14). Cependant, vous n'amenez aucun début de preuve à ces affirmations et n'êtes même pas en mesure de nous communiquer le nom d'au moins un de ces rapatriés (audition pp.14-15, p.16). Vous vous limitez seulement à dire que les informations sont disponibles sur internet (audition pp.14-15, p.16). Mais encore, vous expliquez que ces personnes étaient des combattants en Belgique, qui avaient des activités politiques et avaient participé à de nombreuses manifestations (audition p.14). Or, vous ne présentez pas le même profil. En effet, rappelons que votre militantisme au sein de l'APARECO est remis en cause et vous déclarez n'avoir participé qu'à deux manifestations en Belgique. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre cas pourrait être assimilé à ces personnes. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments pour nous convaincre que votre participation à deux manifestations anti-Kabila en Belgique fonde dans votre chef une crainte actuelle de persécution en cas de retour au pays.

Pour conclure, au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'« erreur d'appréciation et [de la] violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28/07/1951, approuvée par la loi du 26/06/1953, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, la copie d'un avis de recherche du 16 mai 2007, la copie d'un article de l'hebdomadaire «L'Autoroute » intitulé « [XX]porté disparu » du 16 mai 2007, la copie d'un article du journal « La Cité Africaine » intitulé « Vent de panique dans la famille [N.P.] » du 11 octobre 2010, la copie d'un article du quotidien « La République » intitulé « Tout le monde en parle : Qui en veut à Mr. [N.P.]? » du 19 octobre 2012, un extrait du site internet www.apareco-rdc.com, et une photographie portant l'intitulé « Réunion de l'Apareco-Belux (photos/16 mars 2013) ».

S'agissant de l'avis de recherche du 16 mai 2007, de l'article de l'hebdomadaire «L'Autoroute » intitulé « [N.P.]porté disparu » du 16 mai 2007, de l'article du journal « La Cité Africaine » intitulé « Vent de panique dans la famille [N.P.] » du 11 octobre 2010, et de l'article du quotidien « La République » intitulé « Tout le monde en parle : Qui en veut à Mr. [N.P.]? » du 19 octobre 2012, le Conseil observe que ces pièces se trouvent au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

S'agissant des autres pièces annexées à la requête, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « il y a, dans son chef, de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte graves, en l'espèce des menaces contre sa vie en raison d'Un climat politique proche de la dictature, régnant en RDC CONGO, en cas de renvoi dans son pays ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 14 405 du Conseil du 25 juillet 2008 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que *« la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant »*.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit l'original d'un avis de recherche du 16 mai 2007, l'original d'un article de l'hebdomadaire « L'Autoroute » intitulé « [XX]porté disparu » du 16 mai 2007, l'original d'un article du quotidien « La République » intitulé « Tout le monde en parle : Qui en veut à Mr. [XX]? » du 19 octobre 2012, et l'original d'un article du journal « La Cité Africaine » intitulé « Vent de panique dans la famille [XX] » du 11 octobre 2010 de même que sa carte de membre de l'APARECO. Il confirme les faits invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherché par les autorités congolaises. Il ajoute craindre d'être persécuté en raison de sa qualité de membre de l'APARECO de même qu'en raison de sa participation, en Belgique, à deux manifestations anti-Kabila.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments qu'elle a produits pour soutenir sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3

de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

La partie défenderesse relève tout d'abord, dans la décision entreprise, le délai relativement long s'étant écoulé entre la clôture de la première demande d'asile et l'introduction de la deuxième demande d'asile du requérant, et ce, alors que celui-ci est entré en possession d'une partie des nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir un avis de recherche du 16 mai 2007 et un article de l'hebdomadaire «L'Autoroute» intitulé «[XX] porté disparu» du 16 mai 2007, depuis décembre 2010 (rapport d'audition, p. 9 et 10). Elle pointe également le manque de consistance des explications apportées par le requérant lorsqu'il a été confronté à cette incohérence.

La partie requérante fait notamment valoir en termes de requête, que la loi n'impose aucun délai pour l'introduction d'une demande d'asile et que le requérant n'a été informé de la possibilité d'introduire une seconde demande d'asile qu'après avoir pris conseil auprès d'un avocat au début de l'année 2013, soulignant qu'elle n'a pas de qualification juridique particulière.

En l'espèce, le Conseil estime cette explication très peu convaincante étant donné que le requérant dit avoir subi des persécutions et relate éprouver de réelles craintes de subir de nouvelles persécutions. Son comportement ne correspond nullement aux craintes qu'il est censé éprouver suite aux faits qu'il dit avoir vécus. En outre, le Conseil estime cette explication d'autant moins convaincante que le requérant a déclaré, lors de son audition, avoir pris conseil auprès d'un avocat dans le cadre de sa demande de régularisation, laquelle s'est clôturée négativement en 2010 selon ses dires, et qu'il a discuté avec ce dernier de l'avis de recherche précité (rapport d'audition, p. 13).

Ensuite, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de l'avis de recherche du 16 mai 2007, la partie requérante souligne, en termes de requête, que « [ce document] est établi sur un document officiel de la RDC CONGO, à savoir le Département de la sécurité militaire, [que] [l]es coordonnées de Monsieur [XX] figurant sur le document sont exactes, [et que] [l]'identité de ses parents, telle que mentionnée sur l'avis de recherche, est exacte ».

Toutefois, ces affirmations ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'occurrence, d'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est extrêmement vague à ce sujet lors de son audition, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont son ami [Y.J.], qui aurait remis cet avis de recherche à une personne que le requérant ne connaît pas et qui lui aurait donné rendez-vous à la gare du Midi en Belgique, se l'est lui-même procuré (Voir dossier administratif, pièce 5, Rapport d'audition, p. 9 à 11, et pièce 11, Déclaration, p. 2).

D'autre part, le Conseil observe que le motif indiqué sur ce document, à savoir « Introuvable et disparu de son domicile et de son lieu de travail depuis le 15 mai 2007 » ne correspond pas aux déclarations du requérant selon lequel il se serait évadé de prison le 14 mai 2007 (rapport d'audition, p. 10) et qu'interrogé sur l'omission de la mention de son évasion dans ledit document, le requérant s'est contenté de déclarer « Je me suis évadé le 14 mai, c'est vrai, et ce document est venu après c'est vrai comme quoi je suis recherché » (rapport d'audition, p. 10), déclarations que le Conseil estime très

inconsistantes. Le Conseil estime que le caractère exact des données tenant au requérant et à ses parents figurant sur ledit avis ainsi que le caractère officiel dudit document, invoqués en termes de requête, ne suffisent pas à conférer audit document une force probante suffisante pour établir la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant et la réalité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Dès lors, eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'article intitulé « [N.P.] porté disparu » du 16 mai 2007, le Conseil considère que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé que, outre la circonstance selon laquelle il est incohérent que le requérant ait attendu février 2013 pour porter ce document à la connaissance des instances d'asile alors qu'il est entré en sa possession en décembre 2010, motif auquel la partie requérante se rallie ainsi que relevé supra, le requérant est resté en défaut d'expliquer un tant soit peu la manière dont son ami [Y.J.] s'est procuré ce document et d'indiquer la date à laquelle ce dernier s'est procuré ledit document (rapport d'audition, p. 9 et 10). Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif. Par conséquent, le Conseil estime que cet article produit ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'article intitulé « Vent de panique dans la famille [N.P.] » du 11 octobre 2010, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu écarter cette pièce au motif que le requérant reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle son cas est assimilé à celui d'A.T. cité dans ledit article en rapport avec des faits de lancement de pierre sur le cortège présidentiel en 2010 (rapport d'audition, p. 11 et 12), et ce alors que les faits concernant le requérant datent de 2007. Le Conseil observe que la requête est muette quant à ce motif. En outre, à titre superfétatoire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que le requérant est dans l'incapacité d'expliquer la manière dont son oncle s'est procuré ce document ni de mentionner la date à laquelle son oncle est entré en possession dudit document (rapport d'audition, p. 11). Par conséquent, le Conseil estime que cet article produit ne présente pas davantage une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'article intitulé « Tout le monde en parle : Qui en veut à Mr. [N.P.] ? » du 19 octobre 2012, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est dans l'incapacité d'expliquer la manière dont son oncle s'est procuré ce document ni de mentionner la date à laquelle son oncle est entré en possession dudit document (rapport d'audition, p. 11). Ensuite, le Conseil relève que le peu de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de la date et des circonstances de l'arrestation de son ami [B.] qu'il relate manquent de vraisemblance (rapport d'audition, pp. 12 et 13), et ce, alors que son ami [B.] est à l'origine des ennuis allégués par le requérant dans son pays d'origine (rapport d'audition, p. 12) et dès lors constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil relève le caractère fort peu vraisemblable de l'arrestation de l'ami du requérant cinq ans après les faits litigieux et observe que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre explication cohérente à cet égard (rapport d'audition, p. 13).

Le Conseil relève que le caractère fort peu convaincant du contenu de cet article : il relate que le requérant a été arrêté avec comme « grief que le sac qu'il détenait contenait des effets militaires », qu'il a été détenu puis relève que le requérant vit dans la clandestinité et est recherché par les services de sécurité. Ensuite, il mentionne le nom et l'adresse du requérant de même que sa photographie y est apposée, rendant ces données publiques, ce qui est peu cohérent compte tenu de la situation grave de ces personnes qui est relatée dans cet article, situation à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu des éléments relevés supra. Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant tient des propos fort peu convaincants et se borne à expliquer que ce n'est pas lui qui est l'auteur dudit article, argument qui n'emporte nullement la conviction du Conseil quant à la fiabilité de la teneur dudit article. En outre le Conseil observe que cet article n'est pas signé, élément auquel la partie requérante n'apporte aucune réponse lors de l'audience.

Partant, le Conseil estime que cet article produit ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant du grief, exposé en termes de requête, fait à la partie défenderesse d'avoir écarté les articles de presse déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile sur la seule base d'un article à portée générale, à savoir les informations dont elle dispose sur l'authentification des documents civils et

judiciaires en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'il manque en fait s'agissant de deux des articles de presse déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise ainsi que des considérations émises supra que la partie défenderesse a exposé, pour l'article de l'hebdomadaire «L'Autoroute» intitulé « [XX] porté disparu » du 16 mai 2007 et l'article du journal « La Cité Africaine » intitulé « Vent de panique dans la famille [XX] » du 11 octobre 2010, les différents motifs, en sus du motif reposant sur les informations objectives en sa possession, qui l'amènent à estimer que les éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Quant à l'article du quotidien « La République » intitulé « Tout le monde en parle : Qui en veut à Mr. [XX]? » du 19 octobre 2012, si le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée écartant cette pièce au seul motif que la parution d'un article n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés au vu de la corruption et du non-respect du code de déontologie prévalant dans le milieu journalistique au pays d'origine, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il a considéré, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, que l'article de journal précité ne présente pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « il appartenait à [la partie défenderesse] d'utiliser l'ensemble des ressources mises à sa disposition pour écarter la véracité et la force probante des éléments transmis par le requérant », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que le Conseil estime l'analyse que la partie défenderesse a opéré des nouveaux éléments déposés à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante pertinente.

Le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision à cet égard. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

Le requérant fait ensuite état de deux nouvelles craintes, à savoir, une crainte d'être persécuté en raison de son activisme au sein de l'APARECO en Belgique (rapport d'audition, p. 3) et une crainte d'être persécuté en raison de sa participation à deux manifestations anti-Kabila en Belgique après les résultats des élections présidentielles de novembre 2011 (rapport d'audition, p. 6 et 14).

Le Conseil rappelle que d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

S'agissant des craintes du requérant d'être persécuté en raison de son activisme au sein de l'APARECO, le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait état de ces craintes lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile en février 2013 (voir dossier administratif, pièce 11, Déclaration, p. 2 et 3) et qu'il en fait état pour la première fois au cours de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, p. 3), et ce, alors que le requérant déclare qu'il est membre de l'APARECO depuis juin 2011 (rapport d'audition, p. 7 et 8). Le Conseil observe en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications apportées par le requérant pour justifier cette omission, à savoir que l'Office des Etrangers ne lui avait pas posé de question à ce sujet (rapport d'audition, p. 9), manquent totalement de vraisemblance.

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de ces craintes au moment de l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste totalement en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en raison de son appartenance à l'APARECO.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère lacunaire et très inconsistant des propos du requérant concernant ses motivations à adhérer à l'APARECO, ses activités au sein de ce mouvement, la composition du comité dans lequel le requérant prétend être actif, et les activités de l'APARECO en République Démocratique du Congo, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'activisme du requérant et la fonction qu'il prétend occuper au sein dudit mouvement, éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision attaquée relevés supra et qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, la partie requérante se borne à soulever en termes de requête qu'elle dépose en annexe à la requête « des extraits du site internet de l'APARECO desquels il ressort que[le requérant] a participé à plusieurs réunions de ce mouvement de résistance », et que « Le requérant est par ailleurs investi dans l'APARECO, locale de la ville d'Anvers où il exerce une fonction visant à mobiliser les membres du mouvement ».

Cependant, ces affirmations n'emportent nullement la conviction du Conseil. En effet, s'agissant de l'extrait du site internet www.apareco-rdc.com annexé à la requête, le Conseil observe qu'il consiste en un feuillet détaillant la composition de plusieurs comités de l'APARECO (Charleroi, Liège, Mons et Namur) mais qu'il n'atteste nullement de la participation du requérant aux réunions dudit mouvement. De même, s'agissant de la photographie portant l'intitulé « Réunion de l'Apareco-Belux (photos/16 mars 2013), annexée à la requête, le Conseil observe qu'à défaut d'explications plus étayées de la partie requérante, elle n'atteste pas davantage de la participation du requérant aux réunions précitées. Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant à l'affirmation en termes de requête selon laquelle « Le requérant est par ailleurs investi dans l'APARECO, locale de la ville d'Anvers où il exerce une fonction visant à mobiliser les membres du mouvement », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. En effet, ce faisant, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de consistance patent de ses dires à l'égard de la fonction de mobilisateur qu'elle prétend occuper au sein de ce mouvement.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son activisme au sein du mouvement de l'APARECO en Belgique, et, partant, du bien-fondé de la crainte qui en découle. Or, cet élément constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son activisme au sein de l'APARECO qu'elle allègue.

Quant à la carte de membre de l'APARECO du requérant, déposée par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement relevé, dans la décision attaquée, qu'elle atteste uniquement de sa qualité de membre de l'APARECO mais pas de son militantisme au sein dudit mouvement. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la possession d'une carte de membre de l'APARECO dans le chef du requérant ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dès lors que, d'une part, le requérant a déclaré, au cours de son audition, qu'à son avis, les autorités congolaises n'ont pas connaissance de son adhésion à l'APARECO (rapport d'audition, pp. 5 et 6) et, d'autre part, le requérant a attendu le mois de février 2013 pour introduire une seconde demande d'asile alors qu'il déclare être membre dudit mouvement depuis le 1^{er} juin 2011, et, de surcroît, n'a pas mentionné son adhésion audit mouvement lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, motifs que le Conseil estime pertinents et établis

à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante se borne à relever que « Les membres de l'APARECO sont des opposants et, à ce titre, compte tenu du climat politique proche de la dictature régnant en RDC CONGO, les craintes de persécution sont réelles ». Cependant, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'être membre de l'APARECO ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la crainte dont le requérant fait état en raison de sa participation à deux manifestations anti-Kabila en Belgique, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relevant le caractère lacunaire des propos du requérant concernant les dates des deux manifestations auxquelles il prétend avoir participé ainsi que le caractère inconsistant des dires du requérant concernant la description desdites manifestations se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité de la participation du requérant à ces événements. Or ce fait constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ces motifs. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa participation auxdites manifestations qu'elle allègue.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever, dans la décision attaquée, le caractère très inconsistant des déclarations du requérant quant au cas des 19 Congolais qui auraient été rapatriés récemment de la Belgique vers la République Démocratique du Congo, et qui auraient été persécutés en raison de leur participation à de nombreuses manifestations en Belgique, ainsi que l'absence de similitude entre le cas du requérant et le cas des 19 Congolais précités, dans la mesure où le requérant prétend avoir participé à deux manifestations, participation valablement remise en cause par la partie défenderesse ainsi que relevé supra, et dans la mesure où son activisme au sein du mouvement de l'APARECO a été pareillement valablement remis en cause. Le Conseil observe que la requête est muette à cet égard en sorte que le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent à la lecture du dossier administratif, le fait sien.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle le requérant dit être né et avoir vécu (voir dossier administratif, Première demande d'asile, pièce 3, rapport d'audition du 10 septembre 2007, p. 1 et pièce 4, Déclaration, p. 1) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET